



# ACIDH

Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains  
Action against impunity for human rights

Avenue Des Usines N°317/Coin avenue KASAVUBU  
Commune de Lubumbashi  
Tél : 0024397108022 et 00243 97025331  
E-mail : [acidhrdc@ic-lubum.cd](mailto:acidhrdc@ic-lubum.cd)

Lubumbashi, le 12/09/2006

## COMMUNIQUE DE PRESSE N°ACIDH/013/09/2006

### **DES OUVRIERS SANS DROITS:**

#### *« Cas des journaliers de Congo Loyal Will Mining »*

L'ACIDH vient de publier sur son site Internet [www.acidhrdc.org](http://www.acidhrdc.org) un rapport d'une dizaine de pages sur les conditions de travail dans le secteur minier au Katanga en général et particulièrement celles connues au sein de l'entreprise minière Congo Loyal Will Mining (CLWM) basée à Lubumbashi.

En effet, le 24 mai 2006, l'ACIDH a reçu la plainte de Monsieur Ilunga Kazadi Temy, ex-travailleur journalier de CLWM qui avait pour tâche habituelle d'abattre et de dépecer les porcs pour le ravitaillement des agents chinois de cette entreprise. Malheureusement il sera victime d'une morsure de cochon en date 15 mai 2006 pendant les opérations d'abattage. Cette morsure, accident de travail, lui a causé une blessure à la pousse de sa main droite et a engendré une infection sérieuse étant donné l'état calamiteux de la denture du porc auteur de cette morsure.

Le 04 juin 2006, suite à l'état d'abandon total dans lequel l'infortuné<sup>1</sup> se trouvait, et compte tenu du pourrissement qui peu à peu envahissait toute sa main, l'infirmier du quartier, a été obligé d'amputer le doigt du pauvre travailleur abandonné par son employeur, et cela à crédits<sup>2</sup>.

Depuis le mois de juin 2006 le Parquet de Grande Instance de Lubumbashi a été saisi par la victime, malheureusement jusqu'à cette publication, aucune suite n'a été réservée à cette plainte. Et aucune instruction sérieuse n'a d'ailleurs été menée jusque sous presse.

---

<sup>1</sup> Le respect par l'employeur du paiement de la somme de 400Francs Congolais, soit 0,9\$ convenue avec l'hospital comme frais de santé journalier, aurait épargné l'amputation du doigt de l'infortuné.

<sup>2</sup> L'infirmier avait amputé le doigt de Temy Kazadi Ilunga à crédit pour un montant de : FC 56550 \$ USD 130.

Les 02 juin et 10 juillet 2006, afin d'être édifiés sur les allégations de la victime, les chercheurs de l'ACIDH ont effectué deux visites dans les installations de CLWM et ils n'ont pas été reçus par les fameux dits responsables trouvés sur place. Néanmoins ces visites au siège d'exploitation de la précitée compagnie ont permis de relever que les conditions de travail dans ces installations violent littéralement le code du travail et frisent sans réserve l'esclavagisme ; les enfants sont employés ; les femmes travaillent jambes immergées dans le lavement uranifère ; la journée de travail dure plus de 9 heures par jour ; le personnel est à 75% composé des journaliers ; aucune prise en charge médicale ; condition hygiénique inexistante ; équipement de sécurité ignorés etc.

### **Eu égard à ce qui précède l'ACIDH recommande :**

#### **a. Au Gouvernement de :**

- Mettre fin à l'exploitation de l'ouvrier Congolais, en obligeant les entreprises minières de se conformer aux règles d'hygiène et sécurité dans les lieux de travail et de protection sociale conformément à la loi N°015/2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail ;
- Répondre à l'esprit ayant présidé la réforme minière, en appelant les entreprises minières au respect des études d'impact socio environnemental.
- Garantir au peuple congolais un développement durable du secteur minier et une saine et transparente gestion des ressources naturelles du pays.

#### **b. Aux entreprises minières particulièrement CLWM de :**

- Cesser d'exposer les travailleurs plus particulièrement les femmes aux effets néfastes de la radioactivité ;
- Mettre fin au travail des enfants ;
- Améliorer les conditions hygiéniques, sécuritaires et sociales du travailleur ;
- Respecter les lois nationales et internationales en matière de travail et d'investissement.

#### **c. A l'inspection du travail et prévoyance sociale de :**

- Accroître son contrôle dans ce secteur conformément à l'article 187 du Nouveau Code du Travail Congolais (NCTC) et de sanctionner les employeurs récalcitrants ;
- Ne pas justifier son inaction suite aux interférences de sa hiérarchie,

#### **d. Au Parquet de Grande Instance de Lubumbashi de :**

- Ouvrir une enquête sur l'exploitation esclavagiste des travailleurs de CLWM et particulièrement le cas de l'infortuné Ilunga Kazadi Temy pour établir les responsabilités et rétablir la victime dans ses droits.

**ACIDH**

